

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.993 du 27 février 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité kosovar, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour, requête introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et rejetée suivant décision lui notifié en date du 20/10/2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. ZOKOU S., loco, Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. BELKACEMI D., loco, Me. MATRAY D., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 24 juillet 2007.

1.3. Le 19 août 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'une carte d'identité des nations unies (U.N.M.I.K.) mais sans produire les autorisations requises. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir de nombreux amis belges et étrangers établis en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*). Il invoque l'article 8 de la CEDH mais considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*). Quant à l'article 22 de la Constitution, il ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine. Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application des différents arrêts BARREHAB, REES ainsi que de l'affaire Beldjoudi et impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces dits arrêts et affaire visent des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que l'intéressé ne pourrait obtenir un visa à partir de son pays d'origine en raison de la politique restrictive de la Belgique en matière d'immigration, nous constatons que l'intéressé n'apporte aucun élément étayant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. En

conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

«Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Loi du 15/12/- article 7, alinéa 1, 2). Pas de déclaration d'arrivée – pas de cachet d'entrée- date d'arrivée sur le territoire indéterminée.»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste, en ce qu'elle suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels. La partie requérante expose qu'il n'a pas été tenu compte du fait que le requérant ne disposait pas de la liberté nécessaire pour faire une déclaration d'arrivée étant donné qu'il était « victime de la traite d'êtres humains ». De même, le requérant ne pouvait faire apposer un cachet d'entrée sur son passeport qui lui avait été retiré. Elle ajoute que le requérant va par ailleurs déposer plainte au pénal pour ces faits.

Dans un second moyen, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle estime qu'un retour du requérant au Kosovo où ce dernier n'a plus le moindre contact social stable, briserait le tissu social créé en Belgique par le requérant, de sorte que l'atteinte à sa vie privée serait disproportionnée.

La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle invoque l'avis publié sur le site du Ministère des Affaires Etrangères Belges déposée par le requérant. Il appert en effet que le niveau de sécurité 3 est d'application et que les voyages non essentiels y sont déconseillés, particulièrement dans certaines zones du pays où des engins non explosés sont encore présents.

Elle cite également des informations extraites du site internet « Comité de Surveillance OTAN ». La partie requérante a également produit à l'appui de ses dires, un article relatif au phénomène mafieux au Kosovo. La partie requérante estime en conclusion que le renvoi du requérant, qui a déjà été victime de traite d'être humain de surcroît, dans son pays d'origine, représente un risque réel de s'exposer à un traitement inhumain et dégradant.

2.2.

En l'espèce, le Conseil constate après lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a produit aucun commencement de preuve, ni n'a nullement développé, dans la demande d'autorisation de séjour, les circonstances de l'arrivée du requérant sur le territoire belge, exposées dans le premier moyen.

Or, « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE

15 février 2005 n° 140.690). Dès lors, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen précité.

Sur l'invocation de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil, ainsi qu'il l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, estime que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

A la suite du Conseil d'Etat, il estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. D'autant que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate en outre que dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait, tout au plus, que le requérant « mène une vie privée comblée », est entouré de nombreux amis belges, et s'est créé un « réseau de relations amicales et sociales », sans autres sortes de précisions. La partie requérante y concluait également que la vie privée et familiale du requérant était démontrée à suffisance de sorte qu'un rejet pour quelque motif que ce soit serait une mesure disproportionnée. Cependant, le Conseil constate que si cette dernière a, dans la demande d'autorisation de séjour, amplement détaillé la teneur de l'article 8 de la C.E.D.H. et la jurisprudence qui y est relative, la partie requérante ne s'est aucunement attachée à développer un tant soi peu les circonstances qui, in casu, permettraient de considérer qu'un renvoi du requérant dans son pays d'origine constituerait une atteinte disproportionnée à la disposition précitée.

Aussi, vu le peu de détails fournis par la partie requérante, le Conseil estime suffisant l'examen fait, par la partie défenderesse, de la proportionnalité de l'ingérence limitée que constituerait le retour du requérant dans son pays d'origine, tel qu'il ressort de la décision attaquée.

Le Conseil considère dès lors que cette dernière a fait une correcte application de l'article 8 de la Convention précitée.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil rappelle, que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002) et que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, la partie requérante n'a développé aucun élément dans sa demande permettant de penser qu'il pourrait encourir en cas de retour un risque de traitement inhumain et dégradant pour sa vie ou sa liberté et observe que les documents annexés à la requête introductive d'instance n'ont pas été soumis à la partie défenderesse, au moment où celle-ci a pris la décision attaquée avec pour conséquence qu'elle ne pouvait en tenir compte.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les moyens pris ne sont dès lors pas fondés.

3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.